

Communiqué de presse

Strasbourg, le 23 novembre 2018

Statuant en procédure d'urgence, les juges des référés du tribunal administratif de Strasbourg suspendent l'exécution de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin autorisant la société Sanef à déroger aux interdictions au titre des espèces protégées pour la réalisation des travaux de raccordement du contournement Ouest de Strasbourg à l'autoroute A4.

L'essentiel :

L'association Alsace Nature a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg afin qu'il suspende l'exécution de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 29 août 2018 autorisant la société Sanef à déroger aux interdictions au titre des espèces protégées pour la réalisation des travaux de raccordement du contournement Ouest de Strasbourg à l'autoroute A4.

Par une ordonnance de ce jour, les juges des référés du tribunal administratif de Strasbourg suspendent l'exécution de cet arrêté en constatant que l'urgence est caractérisée et qu'un moyen est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Les faits et la procédure :

La société Sanef, concessionnaire de l'autoroute A4 a été chargée de la reconfiguration de l'échangeur d'extrémité de l'A4 au Nord de Strasbourg en vue de son raccordement au projet de contournement Ouest de Strasbourg (A 355).

Le préfet du Bas-Rhin lui a accordé, par arrêté du 29 août 2018, une dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées relatives à la capture, au déplacement et à la destruction des spécimens ainsi qu'à la destruction, la dégradation, l'altération des aires de repos et des sites de reproduction des espèces, portant au total sur 57 espèces protégées.

La décision de ce jour :

Prenant notamment en compte la circonstance que les travaux nécessaires à l'aménagement du nœud autoroutier ont été autorisés par arrêté préfectoral du 30 août 2018, que les travaux de déboisement et de défrichage doivent se dérouler entre le 1^{er} septembre et le 28 février, et que l'arrêté contesté induit des risques irréversibles pour les 57 espèces protégées faisant l'objet de dérogations, les juges des référés ont estimé que la condition d'urgence était remplie.

Les juges des référés ont ensuite identifié un moyen propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux sur la légalité de la décision. En effet, une dérogation au principe de conservation des espèces protégées implique notamment que ce projet réponde à une « raison impérative d'intérêt public majeur » en application de l'article L.411 - 2 du code de l'environnement, cette condition devant, à l'inverse des motifs de l'arrêté attaqué, s'apprécier sans prise en compte des « mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes aux espèces protégées » (cf. Conseil d'Etat 25 mai 2018 n° 413267).